

DECISION N°2021-L0255/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement CB-BTP/EGNV BTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-01/CTGD/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation d'un CSPS et d'un CEG dans la Commune de Tanghin-Dassouri (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 mai 2021 du Groupement CB-BTP/EGNV BTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Clarisse Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO, juriste du Groupement CB-BTP/EGNV BTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Mariam OUEDRAOGO et Monsieur W. Alphonse TONDE, respectivement comptable et Personne responsable des marchés de la Commune de Tanghin-Dassouri ;
- au titre des attributaires provisoires :

- Messieurs Mohamadi OUEDRAOGO, T. Matthieu TIEMTORE et Thomas TIEMTORE, respectivement comptable, Directeur et Directeur Adjoint ;
- MONDIAL TRANCO SARL régulièrement convoqué mais non représenté ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-01/CTGD/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation d'un CSPS et d'un CEG dans la Commune de Tanghin-Dassouri (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3101 du vendredi 21 mai 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 25 mai 2021 ; que le Groupement CB-BTP/EGNV BTP a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 25 mai 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Tanghin-Dassouri a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-01/CTGD/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation d'un CSPS et d'un CEG à son profit (lots 01 et 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du GROUPEMENT EGNV/BTP SARL conforme aux lots 01 et 02 mais ne lui a pas attribué le marché en raison du non – respect des quantités : item 3. 7 (222,84 au lieu de 22,48) du devis dispensaire ; devis maternité : item 3. 1 (8,26 au lieu de 8,36), item 3.2 (80,84 au lieu de 8,84) item 3.9 (22,6 au lieu 27,6) ; item 3.11 (0,58 au lieu 0,38) ; qu'il y a omission des items (5.2 ; 5.7 ; 5.9) et (6.2 à 6.7) dont les montants des offres élevées sont attribués à chaque item, soit une variation de + 12,67% ; qu'à l'item 7.5, il y a erreur de quantité 04 au lieu de 02 ; qu'au Bloc de latrine, il y a erreur de sommation des sous totaux ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient qu'au lot 01 les prix unitaires qui ont été attribués aux items omis au niveau du devis de la maternité, ont entraîné une hausse de son offre de près de trois millions (3.000.000) F. CFA ; que les prix unitaires qui ont été affectés ne sont pas réalistes ; qu'au lot 02, son offre, initialement 1^{ère} à l'issue du dépouillement, a été classée 2^{ème} après des corrections faites sur l'offre de l'attributaire provisoire ; que l'offre de celui-ci ne comporte aucune erreur et les corrections alléguées ont été faites dans le but de l'évincer de l'attribution du marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée de l'attribution sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de l'appel d'offres a prescrit des quantités dont le respect est obligatoire ; que, par ailleurs, les prix des items omis sont compétés en utilisant les prix correspondants les plus chers des concurrents ;

considérant qu'en plus des éléments de contestation ci-dessus évoqués, le requérant a relevé que la CAM a fait une erreur sur la quantité de l'item 3.2 dans le devis de la maternité ;

considérant que la CCAM a effectivement reconnu cette erreur et s'est engagée à la corriger ; qu'en dehors de cette erreur matérielle, elle a régulièrement évalué l'offre du requérant conformément aux textes en vigueur ; qu'elle a apporté tous les documents afin que l'ORD puisse effectuer les vérifications nécessaires ;

considérant que les attributaires provisoires n'ont pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du Groupement CB-BTP/EGNV BTP n'est pas fondée ; que les montants qui lui ont été attribués sont exacts et vérifiés ; que, cependant, la CAM a commis une erreur sur la quantité de l'item 3.2 dans le devis de la maternité qu'il convient de corriger (lot 01) ; qu'au lot 02, aucun élément ne permet de remettre en cause la sincérité des corrections de l'offre de MONDIAL TRANSCO SARL ; qu'en effet, les corrections concernent les discordances entre les montants en chiffres et en lettres de certains items ; que la CCAM a considéré les montants en lettres conformément aux textes en vigueur ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires (lots 01 et 02), sous réserve de la correction de l'item 3.2 dans le devis de la maternité en ce qui concerne le lot 01 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement CB-BTP/EGNV BTP est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement CB-BTP/EGNV BTP n'est pas fondée ; que les montants qui lui ont été attribués sont exacts et vérifiés ; que, cependant, la CAM a commis une erreur sur la quantité de l'item 3.2 dans le devis de la maternité qu'il convient de corriger (lot 01) ; qu'au lot 02, aucun élément ne permet de remettre en cause la sincérité des corrections de l'offre de MONDIAL TRANSCO SARL ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-01/CTGD/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation d'un CSPS et d'un CEG dans la Commune de Tanghin-Dassouri (lots 01 et 02) sous réserve de la correction de l'item 3.2 dans le devis de la maternité en ce qui concerne le lot 01 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 mai 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite